

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2019/256

**REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES
AUX RESTAURANTS D'ALTITUDE
EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU DOMAINE SKIABLE**

Le Maire de la commune de TIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 5°, L.2212-5, L.2122-24, L.2213-4 et L.2215-3,

VU le Code Pénal et notamment les articles 121-3 et 223-1,

VU l'article 78-6 du code de procédure pénale,

VU la loi n° 85 – 30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et la protection de la montagne,

VU la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à 7, R 362-1-1 à R 362-1-3 et R. 362-2 et les textes pris pour son application, relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels,

VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,

VU l'arrêté municipal n° 2018/203 du 5 novembre 2018 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,

VU l'arrêté annuel du Maire relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches dans la station de Tignes,

VU l'arrêté municipal n° 2019/27 du 27 février 2019 relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse,

VU l'arrêté municipal n° 2019/40 du 5 mars 2019 réglementant les conditions d'accès aux restaurants d'altitude en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable.

VU l'arrêté municipal n° 2019/255 du 26 novembre 2019 règlementant les activités organisées sur le domaine skiable en dehors des horaires d'ouverture des pistes,

VU les plans d'accès et retour de la station aux restaurants d'altitude,

CONSIDERANT que des soirées dans des restaurants d'altitude sont organisées en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès à ces restaurants d'altitude, ainsi que l'organisation de ces soirées, afin d'assurer la sécurité des clients, compte-tenu, notamment de la présence d'engins de damage sur le domaine skiable,

CONSIDERANT l'avis de la commission municipale de sécurité,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2019/40 en date du 5 mars 2019, règlementant les conditions d'accès aux restaurants d'altitude en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable,

Article 2 : Objet

Par dérogation à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse en date du 27 février 2019, des soirées dans les restaurants d'altitude visés à l'article 3 du présent arrêté, pourront être organisées en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable, par les gestionnaires de ces établissements.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'accès aux restaurants d'altitude, ainsi que l'organisation de ces soirées, en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable, et ce, afin d'assurer la sécurité des clients.

Article 3 : Les intéressés

Sont visés par le présent arrêté, les établissements suivants et leur gestionnaire :

- Le restaurant « Le Chalet du Bollin », situé à l'arrivée du télésiège Bollin,
- Le restaurant « Le Panoramic », situé à l'arrivée du funiculaire,
- Le restaurant « Le Palet », situé à l'arrivée du télésiège de Tichot,
- Le restaurant « L'alpage des Chaudannes », situé à l'arrivée du télésiège de Chaudannes,
- Le restaurant « La Savouna », situé sur la piste Anémone,
- Le restaurant de Tovièrè, situé à l'arrivée de la télécabine de Tovièrè,
- Le restaurant « La Yourte de Chaudannes », situé au lieu-dit Les Chaudannes,

Article 4 : Horaires

Les soirées organisées dans les établissements visés à l'article 3 du présent arrêté ne pourront se prolonger au-delà de 23 heures, heure de retour des clients, encadrants au bas de la station au front de neige, excepté pour les établissements utilisant le funiculaire pour l'aller et le retour.

Article 5 : Information préalable

Ces soirées feront l'objet d'une information préalable écrite auprès du Maire, 2 jours avant la date prévue de la soirée.

Le Maire, après avoir été informé par l'organisateur d'un événement, et après avoir consulté le responsable de la sécurité et des secours et l'exploitant des remontées mécaniques, peut interdire la tenue de cet événement pour des raisons liées à la sécurité, nonobstant un accord antérieur.

Pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité publique, le Maire peut faire appel aux autorités de police compétentes et interrompre l'événement le cas échéant.

En cas de danger imminent, le Maire ou son représentant peut interdire l'accès et le déroulement de ces activités.

Article 6 : Itinéraire de retour

Le gestionnaire de l'établissement est responsable du bon déroulement de la soirée et doit organiser le retour des clients, à la fin de la soirée, de son restaurant au bas de la station sur le front de neige, dans le respect de l'itinéraire défini par le responsable de la sécurité et des secours. Le retour devra se faire en un seul groupe accompagné sous la responsabilité du gestionnaire de l'établissement.

Article 7 : Demande d'ouverture des remontées mécaniques

Si le gestionnaire de l'établissement souhaite solliciter l'ouverture d'une remontée mécanique dans le cadre de l'organisation de sa soirée, il doit, en complément de l'information faite au Maire, visée à l'article 6 ci-dessus, adresser sa demande par écrit à l'exploitant des remontées mécaniques, avant le 20 du mois précédent, avant la date prévue de l'événement.

L'exploitant des remontées mécaniques se réserve la possibilité d'annuler, sans recours possible, l'ouverture exceptionnelle des remontées mécaniques pour des raisons de sécurité.

Article 8 : Utilisation des véhicules terrestres à moteur à des fins professionnelles

Le gestionnaire de l'établissement est autorisé à utiliser un engin à moteur de progression sur neige si cette utilisation relève exclusivement de l'exercice de l'activité professionnelle du restaurant (ravitaillement, livraisons supplémentaires, personnel supplémentaire...).

Le transport de la clientèle peut être autorisé conformément aux articles R 362-1-1 à R 362-1-3 du Code de l'environnement, relatifs à la circulation motorisée vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration.

Pour des raisons de sécurité des personnes et uniquement pour effectuer les missions précisées ci-dessus, la circulation des engins s'effectue exclusivement et obligatoirement sur un itinéraire déterminé et à celui relatif au convoyage de la clientèle, et en dehors des heures d'ouverture des pistes.

Les engins doivent circuler sur les bords des pistes afin de ne pas créer de traces dommageables pour les usagers du domaine skiable.

L'engin devra disposer en permanence d'un gyrophare et d'un avertisseur sonore en état de fonctionnement pendant le trajet ; d'une antenne avec fanion rouge. Cet engin devra être conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

Ces véhicules devront être conduits par le personnel de l'établissement.

L'utilisation d'un accessoire arrière de finition est indispensable.

Article 9 : Obligation du gestionnaire de l'établissement en matière de sécurité

Le gestionnaire de l'établissement doit respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

9.1 Moyens humains, matériels et techniques

Le gestionnaire de l'établissement doit se doter des moyens humains et matériels pour assurer la sécurité des clients en cas de nécessité.

En cas de risque manifeste pour la sécurité des clients et des personnels et quelle que soit la nature de ce risque, l'évacuation s'effectue par un itinéraire prédéterminé conformément à l'article 5 ci-dessus.

9.2 Consignes de sécurité

Le gestionnaire de l'établissement doit se conformer à toute injonction du responsable de la sécurité et des secours (y compris fermeture et évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

9.3 P.I.D.A. / Damage

Avant le commencement de la soirée, le gestionnaire de l'établissement doit s'assurer auprès du responsable de la sécurité et des secours, qu'aucune opération de P.I.D.A. / Damage n'est en cours et soit susceptible d'impacter l'organisation de la soirée.

Article 10 : Organisation des secours

Afin de pouvoir assurer d'éventuelles opérations de secours dans des délais raisonnables, le gestionnaire de l'établissement devra prévoir un dispositif de 1^{er} secours dimensionné à la nature de la soirée, au nombre de participants et aux risques encourus. Ce dispositif devra comprendre le matériel adéquat (kit 1^{er} secours, défibrillateur, etc.) et le personnel qualifié pour assurer les gestes de 1^{ers} secours. Il devra être présenté et validé préalablement par la Régie des Pistes.

Parallèlement, un système d'astreinte (période pendant laquelle le personnel désigné, sans être à la disposition permanente et immédiate de la Régie des Pistes, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir) sera mis en place lors du déroulement de ces activités. Deux pisteurs-secouristes pourront ainsi assurer au mieux et dans les délais les plus brefs la sécurité et le secours des personnes en cas d'accident., grâce à un moyen de progression motorisé adapté, sur les lieux d'un éventuel accident avec le matériel de premiers secours, de communication et d'évacuation adapté.

La présence de pisteurs-secouristes en astreinte donnera lieu à une facturation.

En cas de nécessité ou de besoin de renfort, les pisteurs-secouristes feront appel au service de secours public via le 18 ou/et 112, numéro d'urgence.

Si la soirée, de par sa localisation géographique sur le domaine skiable le nécessite, deux pisteurs-secouristes pourront, à la demande du gestionnaire de l'établissement, être présents sur les lieux. Cette demande devra être adressée à la Régie des Pistes, au plus tard avant 15 heures le jour de l'événement. La présence de pisteurs-secouristes sur place donnera lieu à une facturation.

Les secours sont facturés par la Régie des Pistes, au gestionnaire de l'établissement, quel que soit le moyen utilisé, conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Pistes.

Les pisteurs-secouristes de la Régie des Pistes sont uniquement là pour assurer une mission de premiers secours. Ils n'assurent en aucune manière l'encadrement des participants. Ils ne pourront aucunement être tenus pour responsables d'incidents ou d'accidents causés ou mettant en cause le gestionnaire de l'établissement, les encadrants ou les participants.

Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à la trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'utilisateur de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou pour autrui) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Est également qualifiée de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du Directeur de la Sécurité des Pistes, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui. Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'utilisateur (erreur d'itinéraire) sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure du secouru.

Article 11 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le chef du centre de secours de Tignes, le responsable des pistes et de la sécurité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :

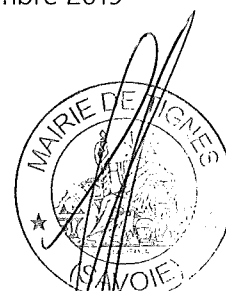
- La Sous-Préfecture d'Albertville,
- Monsieur le Procureur de la République d'Albertville
- Le P.G.H.M, les CRS secours en montagne,
- La Sécurité Civile de la Savoie,
- Le S.A.F,
- La Société des Téléphériques de la Grande Motte,
- Le Directeur de la Sécurité des Pistes de Tignes pour affichage sur le domaine skiable,
- Le chef du Centre de Secours en Montagne de Tignes – Val d'Isère ou son représentant,
- Les écoles de ski ou de surf ou moniteurs indépendants
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable de Tignes,
- Les mairies de Val d'Isère, de Termignon et de Champagny
- L'Association Club des Sports de Tignes,
- La SEM SAGEST Tignes Développement,
- Les organisateurs d'activités de loisirs faisant l'objet d'un arrêté municipal d'occupation du domaine public,
- Le bureau des Guides de Tignes,

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels de la commune, ainsi qu'en tous les lieux appropriés et publié au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Tignes, le 26 novembre 2019

Le Maire

Jean-Christophe VITALE



Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.